MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Information

Direction générale de l'alimentation **Sous-direction du pilotage des ressources et des services** **Bureau des laboratoires** **251 rue de Vaugirard** **75 732 PARIS CEDEX 15** **0149554955**	**Instruction technique** **DGAL/SDPRS/2024-158** **05/04/2024**

Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : Tout public

Cette instruction abroge :
DGAL/SDPRS/2023-396 du 22/06/2023 : Dispositions applicables au réseau de laboratoires agréés pour les analyses de quantification de substances perfluoroalkylées dans les denrées alimentaires
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 0

Objet : Dispositions applicables au réseau de laboratoires agréés pour les analyses de quantification de substances perfluoroalkylées dans les denrées alimentaires

Destinataires d'exécution
DRAAF DAAF DD(ETS)PP Laboratoires agréés ADILVA AECLDPA LNR Polluants Organiques Persistants halogénés

Résumé : La présente instruction précise les dispositions applicables au réseau de laboratoires agréés pour la réalisation des analyses officielles de quantification de substances perfluoroalkylées dans les denrées alimentaires

Textes de référence :- Règlement (UE) n°2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le

respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 999/2001, (CE) n° 396/2005, (CE) n° 1069/2009, (CE) n° 1107/2009, (UE) n° 1151/2012, (UE) n° 652/2014, (UE) 2016/429 et (UE) 2016/2031, les règlements du Conseil (CE) n° 1/2005 et (CE) n° 1099/2009 ainsi que les directives du Conseil 98/58/CE, 1999/74/CE, 2007/43/CE, 2008/119/CE et 2008/120/CE, et abrogeant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 854/2004 et (CE) n° 882/2004, les directives du Conseil 89/608/CEE, 89/662/CEE, 90/425/CEE, 91/496/CEE, 96/23/CE, 96/93/CE et 97/78/CE ainsi que la décision 92/438/CEE du Conseil (règlement sur les contrôles officiels) ;

- Règlement (UE) 2022/1428 de la Commission du 24 août 2022 portant fixation des méthodes de prélèvement et d'analyse d'échantillons à utiliser pour le contrôle des teneurs en substances perfluoroalkylées dans certaines denrées alimentaires ;

- Recommandation (UE) 2022/1431 de la Commission du 24 août 2022 relative à la surveillance des substances perfluoroalkylées dans les denrées alimentaires ;

- Règlement (UE) 2022/2388 de la Commission du 7 décembre 2022 modifiant le règlement (CE) n°1881/2006 en ce qui concerne les teneurs maximales en substances perfluoroalkylées dans certaines denrées alimentaires ;

- Articles L. 202-1 et R. 202-8 et suivants du code rural et de la pêche maritime ;

- Arrêté du 19 décembre 2017 fixant les conditions générales d'agrément des laboratoires d'analyses dans le domaine de la santé publique vétérinaire et de la protection des végétaux ;

- Arrêté du 30 mars 2023 désignant les laboratoires nationaux de référence dans le domaine de la santé publique vétérinaire et phytosanitaire.

I - Base réglementaire du contrôle officiel

Le contrôle du respect des dispositions du livre II du code rural et de la pêche maritime (CRPM) relatives à l'alimentation, la santé publique vétérinaire et la protection des végétaux est assuré par les services de l'Etat compétents ou leurs délégataires au moyen notamment d'analyses de laboratoire, selon les dispositions de l'article L. 202-1 du code rural et de la pêche maritime (CRPM). Tout essai, analyse ou diagnostic par un laboratoire d'un échantillon prélevé dans le cadre d'un contrôle officiel ou d'une autre activité officielle, tels que les définit le règlement (UE) 2017/625 dans son article 2, est une analyse officielle, selon les dispositions de l'article R. 200-1 du CRPM.

Les analyses officielles doivent être réalisées par les laboratoires nationaux de référence et les laboratoires agréés à cette fin par le ministre chargé de l'agriculture conformément aux dispositions prévues à l'article R. 202-8 du code rural et de la pêche maritime.

II – Contexte et objectifs du réseau de laboratoires agréés

Les substances perfluoroalkylées (PFAS) ont été très largement utilisées, et certaines le sont toujours, dans les applications industrielles et de consommation courante. Leur utilisation fréquente, conjuguée à leur persistance dans l'environnement, a entraîné une contamination généralisée de l'environnement. La contamination des denrées alimentaires par les substances perfluoroalkylées est principalement due à la bioaccumulation de celles-ci dans les chaînes alimentaires aquatiques et terrestres et à l'utilisation de matériaux ayant été en contact avec des denrées alimentaires contenant des substances perfluoroalkylées. L'acide perfluorooctane sulfonique (PFOS) et l'acide perfluorooctanoïque (PFOA) et leurs sels sont les substances perfluoroalkylées que l'on retrouve, le plus souvent, aux concentrations les plus élevées dans les denrées alimentaires et chez les humains. Dans ce contexte, la Commission européenne a émis une recommandation visant à augmenter la surveillance du niveau de contamination par les PFAS dans les denrées alimentaires.

La recommandation (UE) 2022/1431 du 24 août 2022 recommande aux Etats membres de mettre en œuvre une surveillance des PFAS dans les denrées alimentaires de 2022 à 2025, dans le but de collecter des données permettant à terme de nouveaux travaux d'évaluation des risques.

Cette recommandation vise 3 listes de composés PFAS :

1. les 4 PFAS réglementés (par le règlement (UE) 2022/2388 du 7 décembre 2022) : PFOS, PFOA, PFNA, PFHxS ;
2. 18 composés, que les Etats membres "devraient dans la mesure du possible rechercher aussi" ;
3. une liste constituée de différentes familles de composés, que "les Etats membres devraient aussi envisager de rechercher.

Seules les 4 substances réglementées font l'objet d'une définition de limite de quantification à l'article 6 de la recommandation suscitée. L'article 7 fixe des valeurs indicatives pour certaines denrées, là encore uniquement pour les 4 substances réglementées.
Pour les deux autres listes de PFAS établies par la recommandation suscitée, aucune valeur de référence n'est établie.

Le réseau de laboratoires agréés constitué, visé par cette instruction technique, a pour mission d'assurer la réalisation des analyses de quantification de PFAS dans les denrées alimentaires par méthode LC-MS/MS en garantissant la qualité de réalisation de ces analyses, ainsi que celle du rendu des résultats et le respect des modalités de transmission des résultats.

Parmi les analyses réalisées par le réseau de laboratoires agréés, les seules mesures de gestion découleront de dépassements de teneurs maximales et de valeurs indicatives lorsqu'elles sont fixées dans certaines denrées, pour les 4 composés de la première liste susvisée. La recherche des 18 composés de la deuxième liste relève d'une étude prospective à caractère expérimental. Ces dispositions sont susceptibles d'évoluer en fonction du contexte réglementaire.

III – Obligations des laboratoires agréés

Le maintien de l'agrément délivré est conditionné au respect permanent des obligations listées dans les articles 37 à 39 et 42 du règlement « contrôles officiels » (règlement (UE) n°2017/625), les articles R. 202-8 à R. 202-21 du CRPM, ainsi que celles listées dans l'arrêté du 19 décembre 2007 fixant les conditions générales d'agrément des laboratoires d'analyses dans le domaine de la santé publique et de la protection des végétaux.

Par ailleurs, les laboratoires agréés pour la réalisation des analyses de quantification des PFAS dans les denrées alimentaires d'origines animale et végétale doivent garantir la qualité de réalisation de ces analyses et celle du rendu des résultats décrit au paragraphe VI.

Compte tenu de la recommandation (UE) 2022/1431 du 24 août 2022, les laboratoires devront être en mesure de quantifier 4 composés prioritaires pour lesquels des seuils réglementaires ont été établis dans certaines matrices alimentaires, ainsi que 18 composés similaires caractérisés par des chaînes alkylées différentes. La liste pourra être complétée par certains composés émergents.

Les laboratoires agréés doivent respecter les dispositions du règlement UE 2022/1428 de la Commission susvisé, en particulier les conditions de préparation et d'analyse des échantillons.

IV - Méthodes analytiques

La liste des méthodes officielles disponibles est consultable sur le site Internet du ministère chargé de l'agriculture : https://agriculture.gouv.fr/laboratoires-officiels-et-reconnus-en-alimentation

En cas d'évolution ultérieure de ces méthodes, selon la nature des modifications apportées, les délais de mise en œuvre par les laboratoires du réseau sont les suivants :

a. toute nouvelle version avec modification mineure de la méthode est d'application immédiate, c'est-à-dire à compter du 1er jour du mois suivant celui figurant sur la première page de la méthode publiée par le LNR LABERCA ;

b. toute nouvelle version avec modification majeure de la méthode devra être mise en œuvre au plus tard le 1er jour du 6ème mois après le mois figurant en première page de la version de la méthode publiée par le LNR LABERCA.

V - Portée de l'accréditation

Les laboratoires agréés pour les analyses de quantification des PFAS dans les denrées alimentaires doivent être accrédités pour les méthodes officielles susmentionnées. Compte tenu de la recommandation (UE) 2022/1431 du 24 août 2022 et du contexte décrit au point II, la portée d'accréditation doit couvrir *a minima* les 4 composés prioritaires pour lesquels des seuils réglementaires ont été établis dans certaines matrices alimentaires : PFOS, PFOA, PFNA, PFHxS.

VI - Modalités et délais de transmission des résultats

Le laboratoire agréé réalise les analyses de façon prioritaire et s'organise pour pouvoir réceptionner les prélèvements et les traiter dans les meilleurs délais.

Les laboratoires sont tenus de transmettre tous les rapports ou résultats d'essais sous forme dématérialisée au système d'information de la Direction générale de l'alimentation dans les meilleurs délais conformément à la fiche de plan.

VII - Laboratoire national de référence

Le laboratoire national de référence (ONIRIS - LABERCA) pour les polluants organiques persistants halogénés figure dans l'arrêté désignant les LNR dans le domaine de la santé publique vétérinaire et phytosanitaire. Cet arrêté ainsi que les coordonnées du laboratoire sont consultables en suivant le lien : https://agriculture.gouv.fr/laboratoires-officiels-et-reconnus-en-alimentation

VIII - Laboratoires agréés

La liste des laboratoires agréés pour la réalisation des analyses officielles de quantification des PFAS dans les denrées alimentaires est consultable sur le site internet du ministère chargé de l'agriculture depuis : https://agriculture.gouv.fr/laboratoires-officiels-et-reconnus-en-alimentation

Le sous-directeur du pilotage des ressources et des services

Philippe SAPPEY